

QUESTIONS-RÉPONSES SUR LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LE PROCUREUR DE LA CPI

—
Juin 2026

En l'absence d'informations accessibles au public, le présent document de questions-réponses a été élaboré conjointement par la Fédération internationale pour les droits humains, Women's Initiatives for Gender Justice, Center for Truth & Justice, Global Justice Center, REDRESS et Synergy for Justice. Il a pour objectif de fournir des informations accessibles, de clarifier certaines idées reçues et de mettre en lumière des éléments importants concernant l'enquête externe sur les allégations de comportements sexuels répréhensibles et de représailles visant le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que la procédure disciplinaire actuellement examinée par l'Assemblée des États parties, organe de contrôle et législatif de la CPI composé des 125 États parties au Statut de Rome.

AVEC LE SOUTIEN DE

TABLE DES MATIÈRES

Liste d'acronymes.....	3
PARTIE I : Questions clés.....	4
1. Quelles sont les allégations visant le Procureur de la CPI ?	4
<i>Dates clés de la procédure disciplinaire visant le Procureur de la CPI</i>	<i>5</i>
2. Qu'est ce qui a été décidé par le Bureau ?	6
3. Quel est le fondement juridique du renvoi par le Bureau à l'AEP ?	6
4. Que signifie la suspension ?	7
5. Quelle sera la décision de l'Assemblée des États parties ?	7
6. S'agit-il d'une procédure pénale ?	7
7. Que signifie la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer en tant qu'avocat du Procureur ?	8
8. Le Collège d'expert-es judiciaires a-t-il disculpé le Procureur ?	8
9. Les allégations sont-elles liées à la situation dans l'État de Palestine, faisant l'objet d'une enquête du Bureau du Procureur ?	8
10. L'enquête sur la situation en Palestine dépend-elle du Procureur actuel ?	10
PARTIE II : Cadre juridique et réglementaire applicable	11
11. Quel cadre réglementaire régit la procédure ?	11
12. Quelle est l'obligation de l'organisation envers une personne plaignante ?	12
PART III : Enquête externe du BSCI	13
13. Quel a été le mandat d'enquête du BSCI ?	13
14. Quelles méthodes d'enquête le BSCI a-t-il déployées ?	13
15. Qu'a conclu le BSCI ?	14
PARTIE IV : Appréciation juridique par le collège d'expert-es judiciaires	14
16. Quel a été le mandat du Collège d'expert-es judiciaires ?	14
17. Qu'a conclu le Collège d'expert-es judiciaires ?	15
18. Quel critère de preuve le Collège d'expert-es judiciaires a-t-il appliquée dans son évaluation ?	16
PARTIE V : Et maintenant ?	17
19. Que doit-il se passer maintenant que le Bureau a renvoyé l'affaire à l'AEP en vue d'une décision sur la révocation ?	17
20. Le Procureur peut-il former un recours devant le TAOIT contre une décision de révocation prise en vertu de l'article 46 ?	17
21. Quelles questions devraient être analysées dans le cadre d'un retour d'expérience à l'issue de cette procédure ?	18
Annexe A : Glossaire	19

LISTE D'ACRONYMES

<u>AEP</u>	Assemblée des États parties
<u>BSB</u>	<u>Bar Standards Board</u>
<u>OSC</u>	Organisation de la société civile
<u>CCD</u>	Comité Consultatif de Discipline
<u>CPI</u>	Cour pénale internationale
<u>EI</u>	Examen par des experts indépendants
<u>TAOIT</u>	Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail
<u>MCI</u>	Mécanisme de contrôle indépendant
<u>BSCI</u>	Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies
<u>BdP</u>	Bureau du Procureur
<u>RC</u>	<u>Règlement de la Cour</u> (tel que modifié le 30 janvier 2026)
<u>RIAEP</u>	<u>Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties</u> (tel que modifié le 5 décembre 2025)
<u>RPP</u>	<u>Règlement de procédure et de preuve</u> (tel que modifié le 5 décembre 2025)
<u>SR</u>	<u>Statut de Rome</u>
<u>ONU</u>	Organisation des Nations Unies

PARTIE I : QUESTIONS CLÉS

1. Quelles sont les allégations visant le Procureur de la CPI ?

Karim Khan est un avocat britannique qui occupe le poste de Procureur de la Cour pénale internationale (CPI ou « la Cour ») depuis 2021. La CPI est la seule juridiction internationale permanente compétente pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression.

Le [24 octobre 2024](#), des allégations de manquements visant le Procureur de la CPI ont été rendues publiques.

Ces allégations avaient été [initialement communiquées](#) au Mécanisme de contrôle indépendant (MCI ou « le Mécanisme ») en mai 2024 par un tiers. Le 18 octobre 2024, le Mécanisme [a indiqué](#) que la victime avait refusé de déposer une plainte officielle auprès de lui et qu'elle avait refusé de confirmer ou d'infirmer explicitement les faits rapportés. Sur cette base, le Mécanisme a conclu qu'« une enquête n'était pas nécessaire à ce stade [...] ».

Le 28 octobre 2024, le Procureur [a demandé](#) au chef du Mécanisme « d'ouvrir immédiatement une enquête, sous l'égide du MCI, sur les allégations de manquement et les circonstances connexes [...] ». Toutefois, le 6 novembre, le Mécanisme [a informé](#) le Bureau de l'Assemblée des États parties (« le Bureau ») des motifs l'ayant conduit à clore l'examen du dossier, en précisant qu'il n'avait aucune objection à recourir à une enquête externe « compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, y compris des perceptions de conflits d'intérêts potentiels et futurs, si la victime présumée souhaitait effectivement une enquête externe ». Après avoir été informé de la position du Mécanisme, le Bureau [est convenu](#) que la Présidente devrait explorer les possibilités de recourir à une enquête externe.

La Présidente de l'Assemblée des États parties (AEP) a par la suite [annoncé](#) qu'elle avait sollicité une enquête externe « conformément au cadre juridique applicable de la CPI et du MCI [...] ». Elle a en outre déclaré que cette décision s'inscrivait dans le cadre d'une « approche centrée sur les victimes », s'appuyant sur la prise en compte par le MCI des souhaits de la victime (plaignante). Finalement, le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (BSCI) a été [chargé](#) de mener l'enquête.

Le Bureau n'a jamais précisé publiquement la nature des allégations formulées à l'encontre du Procureur. Néanmoins, le MCI [a indiqué](#) qu'elles concernaient un responsable élu ayant adopté un « comportement contraire » à la [politique de la CPI relative au harcèlement](#). Des sources médiatiques indiquent en outre que les allégations portent notamment sur :

- [des faits de harcèlement sexuel](#) visant un membre du personnel placé sous l'autorité directe du Procureur
- [des actes de représailles visant des membres du personnel de la CPI](#) ayant signalé les allégations de comportements sexuels répréhensibles.

DATES CLÉS DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE VISANT LE PROCUREUR DE LA CPI

24 OCTOBRE 2024

ALLÉGATIONS DE HARCÈLEMENT SIGNALÉES

La Présidente de l'AEP confirme que le MCI a reçu des allégations de harcèlement visant le Procureur de la part d'un tiers le 3 mai 2024. Le MCI avait conclu qu'aucune enquête n'était nécessaire à ce stade, après que la victime présumée a refusé de déposer une plainte officielle. Le Procureur conteste les allégations de manquement.

28 OCTOBRE 2024

LE PROCUREUR DEMANDE UNE ENQUÊTE DU MCI

Le Procureur de la CPI demande au chef du MCI « d'ouvrir immédiatement une enquête, sous l'égide du MCI, sur les allégations de manquement et les circonstances connexes ».

6 NOVEMBRE 2024

LA PRÉSIDENTE DE L'AEP EXPLORE LA POSSIBILITÉ D'UNE ENQUÊTE EXTERNE

Le MCI indique lors d'une réunion du Bureau qu'il n'aurait pas d'objection à une enquête externe « si la victime présumée souhaitait effectivement une enquête externe ». Le Bureau convient que la Présidente devrait explorer cette possibilité.

4 JUIN 2025

LE BUREAU CONSTITUE LE COLLÈGE D'EXPERT-ES JUDICIAIRES

Le Bureau de l'AEP convient de constituer un Collège d'expert-es judiciaires composé de trois juges externes, avec une diversité de genre et régionale.

18 MAI 2025

LE BSCI ENQUÊTE ; LE PROCUREUR SE MET EN CONGÉ

La Présidente de l'AEP révèle que le BSCI mène l'enquête externe ; le Procureur de la CPI informe l'AEP de sa décision de se mettre en congé jusqu'à la fin de la procédure du BSCI ; les Procureurs adjoints sont chargés d'assurer la direction, la gestion et l'administration du BdP.

11 NOVEMBRE 2024

LA PRÉSIDENTE DE L'AEP SOLLICITE UNE ENQUÊTE EXTERNE

La Présidente de l'AEP annonce qu'elle sollicite, au nom de la Présidence de l'AEP, une enquête externe sur les allégations de manquement.

2 JUILLET 2025

LE RÔLE CONSULTATIF DU COLLÈGE EST CONFIRMÉ

Le Bureau de l'AEP confirme que le Collège d'expert-es judiciaires aura un rôle consultatif auprès du Bureau et se concentrera strictement sur la qualification juridique des faits exposés dans le rapport du BSCI, à l'exclusion de toute activité d'établissement des faits.

11 DÉCEMBRE 2025

LE RAPPORT D'ENQUÊTE DU BSCI EST REÇU

La Présidence de l'AEP reçoit le rapport d'enquête du BSCI relatif aux allégations de manquement visant le Procureur de la CPI.

9 MARS 2026

LES CONCLUSIONS DU COLLÈGE D'EXPERT-ES JUDICIAIRES SONT REÇUES

La Présidence de l'AEP reçoit les conclusions du Collège d'expert-es judiciaires et indique que le Bureau se réunira dans un délai de cinq jours ouvrables pour examiner les rapports du BSCI et du Collège.

MAI 2026

LE PROCUREUR ET LA PLAIGNANTE DÉPOSENT LEURS OBSERVATIONS

Le Procureur de la CPI et la plaignante auraient transmis des observations écrites au Bureau.

1^{er} AVRIL 2026

LE BUREAU VOTE LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE

Le Bureau aurait voté en faveur de la poursuite de la procédure disciplinaire visant le Procureur de la CPI.

23 MARS 2026

LA PRÉSIDENTE MET EN GARDE CONTRE LES SPÉCULATIONS MÉDIATIQUES

La Présidente de l'AEP exprime sa préoccupation face aux informations parues dans les médias concernant la procédure disciplinaire en cours, soulignant qu'« [a]ucune décision n'a été prise, et aucune importance ne doit être accordée aux récentes spéculations médiatiques ni en tirer des conclusions ».

8 JUIN 2026

LE BUREAU SUSPEND LE PROCUREUR ET RENVOIE L'AFFAIRE À L'AEP

Le Bureau statue sur la procédure disciplinaire et renvoie l'affaire à l'AEP, suspendant le Procureur de ses fonctions avec effet immédiat dans l'attente de la décision finale de l'AEP.

24 JUILLET 2026

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'AEP

Une session extraordinaire de l'AEP se tiendrait, selon des informations concordantes, le 24 juillet 2026 au siège de l'ONU à New York, où les États parties se prononceraient par un vote sur la révocation du Procureur.

2. Qu'est ce qui a été décidé par le Bureau ?

Le 8 juin 2026, le Bureau a rendu une « [décision](#) concernant l'issue de la procédure disciplinaire visant le Procureur », à la majorité qualifiée, par laquelle il a décidé de :

- renvoyer la procédure disciplinaire à l'AEP ;
- suspendre le Procureur de ses fonctions avec effet immédiat, dans l'attente de la décision finale de l'AEP, en sa qualité d'autorité compétente, conformément à la règle 28 du [RPP](#), en soulignant que cette suspension ne préjuge pas de l'issue finale ; et
- convoquer une session extraordinaire de l'AEP, « dans les meilleurs délais », afin que celle-ci puisse examiner la question.

L'évaluation du Bureau s'est [fondée sur](#) le rapport de l'enquête menée par le BSCI, sur les éléments de preuve sous-jacents, sur l'avis d'un Collège d'experts judiciaires et sur des observations écrites qui auraient été soumises par le Procureur et la plaignante.

Le 18 juin 2026, la CPI a annoncé, selon des sources concordantes, qu'une [session extraordinaire de l'AEP](#) se tiendrait le 24 juillet 2026 au siège de l'ONU à New York, en vue de se prononcer par un vote sur une éventuelle révocation. Il aurait été jugé plus pratique sur le plan logistique de tenir la session à New York plutôt qu'à La Haye, les 125 États parties y étant représentés à l'ONU.

3. Quel est le fondement juridique du renvoi par le Bureau à l'AEP ?

Le communiqué de presse du Bureau ne précise pas si le renvoi de la procédure disciplinaire à l'AEP repose sur des constatations relatives à des comportements sexuels répréhensibles, à des actes de représailles, ou à ces deux types d'allégations, pas plus qu'il n'expose le raisonnement ayant conduit à cette décision. Toutefois, le cadre statutaire de la CPI prévoit trois hypothèses dans lesquelles le Bureau peut renvoyer une procédure disciplinaire concernant le Procureur devant l'AEP :

- i. recommander à l'AEP de *suivre* l'avis du Collège d'expert-es judiciaires lorsque celui-ci estime que les constatations factuelles « constituent juridiquement une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs » (règle 81-1 du [RI AEP](#)) ;
- ii. recommander à l'AEP de *ne pas suivre* l'avis du Collège d'expert-es judiciaires lorsque celui-ci estime que les constatations factuelles « constituent juridiquement une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs », en précisant les motifs de son désaccord (règle 81-1 du [RI AEP](#)) ;
- iii. recommander à l'AEP la révocation lorsque le Bureau estime qu'une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs a été commis, *en désaccord avec* l'avis du Collège d'expert-es judiciaires selon lequel les constatations factuelles « constituent juridiquement une faute d'une gravité moindre ou n'établissent ni faute ni manquement aux devoirs » (règle 82-2-c du [RI AEP](#) ; règle 30-5 du [RPP](#)).

Lorsque l'avis du Collège d'expert-es judiciaires est que les constatations factuelles constituent juridiquement une faute d'une gravité moindre, ou n'établissent ni faute ni manquement aux devoirs, et que le Bureau partage cet avis, *aucun renvoi devant l'AEP en vue d'un vote sur la révocation n'a lieu*. Dans ce cas, le Bureau statue directement : soit il adopte une décision imposant une mesure disciplinaire, s'il conclut à l'existence d'une faute d'une gravité moindre (règle 82-2-a du [RI AEP](#) ; règles 30-3 et 25 du [RPP](#)) ; soit il clôt l'affaire, s'il conclut à l'absence de toute faute ou tout manquement aux devoirs (règle 82-2-b du [RI AEP](#)).

Il a été [rapporté](#) que le Collège d'expert-es judiciaires aurait conclu que les faits n'établissaient ni faute ni manquement aux devoirs, comme l'a également [déclaré](#) publiquement l'avocate principale du Procureur de la CPI. Si ces informations sont exactes, le Bureau aurait vraisemblablement recommandé la révocation en application de la règle 82-2-c du [RI AEP](#), en désaccord avec l'avis du Collège d'expert-es judiciaires, et a renvoyé l'affaire à une décision de l'AEP conformément à l'article 46-1-a et 46-2-b du [SR](#).

4. Que signifie la suspension ?

La suspension entraîne le retrait immédiat du Procureur de ses fonctions, le temps que l'AEP statue sur l'affaire. Il ne s'agit ni d'une sanction ni d'une décision disciplinaire définitive. La suspension est prévue par la règle 28 du [RPP](#), telle que récemment modifiée par l'AEP. S'agissant du Procureur, la décision de le suspendre de ses fonctions peut être prise par le Bureau de l'AEP lorsque les allégations sont « de nature suffisamment grave » en attendant une décision définitive (règle 81-5 du [RI AEP](#)). La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'instance décisionnaire compétente rende sa décision définitive, et elle n'a pas d'incidences sur le traitement ni sur les indemnités du Procureur (norme 124-2 du [RC](#)).

5. Quelle sera la décision de l'Assemblée des États parties ?

La décision de révoquer ou non le Procureur est prise par l'AEP réunie en plénière, au scrutin secret, et à la majorité absolue des États parties (article 46-2-b du [SR](#) et règle 29-4 du [RPP](#)). Si l'Assemblée se prononce contre la révocation, l'affaire doit être renvoyée au Bureau, lequel est alors tenu d'adopter, à la majorité absolue, une mesure disciplinaire proportionnée à la gravité de la faute ou du manquement aux devoirs constaté (règle 81-4 du [RI AEP](#) ; règles 29-6 et 30-3 du [RPP](#)). Il en résulte que l'AEP n'est pas appelée à se prononcer sur une exonération du Procureur pour faute lourde.

6. S'agit-il d'une procédure pénale ?

Non. Il s'agit d'une procédure disciplinaire administrative. La question qui se posait initialement au Bureau de l'AEP – et qui se pose désormais à l'AEP – est donc de nature institutionnelle : le Procureur a-t-il adopté un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences ? Aucune information publique ne permet d'établir l'existence de procédures pénales distinctes, en lien avec ces allégations, devant une quelconque juridiction nationale.

7. Que signifie la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer en tant qu'avocat du Procureur ?

Le 19 juin 2026, Karim Khan a fait l'objet d'une [suspension](#) provisoire de son droit d'exercer en tant qu'avocat (*barrister*), décidée par le [Bar Standards Board](#) (BSB), l'autorité indépendante de régulation des *barristers* en Angleterre et au pays de Galles. Cette procédure est distincte de la procédure disciplinaire engagée devant l'AEP et de la suspension de ses fonctions de Procureur de la CPI. Bien que le BSB n'ait pas rendu publiques les motivations détaillées de sa décision, une suspension provisoire immédiate ne peut être prononcée qu'après évaluation du « risque pour le public et pour les clients en l'absence d'une telle mesure ». Cette décision doit être réexaminée par une commission de suspension provisoire dans un délai de quatre semaines.

8. Le Collège d'expert-es judiciaires a-t-il disculpé le Procureur ?

Non. Le Collège d'expert-es judiciaires a rendu un avis consultatif non contraignant, et non une décision judiciaire ou un jugement. Son rôle se limitait strictement à conseiller le Bureau de l'AEP sur la qualification juridique des faits établis par l'enquête. Le pouvoir décisionnel appartient d'abord au Bureau, puis à l'Assemblée. Le rapport du Collège d'expert-es judiciaires n'est pas public (pour plus d'informations sur le [Collège d'expert-es judiciaires](#), voir ci-dessous).

Plusieurs commentateurs ont [publiquement mis en garde](#) contre le risque de politisation de la procédure en cas de non-respect de l'avis du Collège d'expert-es judiciaires. Toutefois, cet avis a été dès l'origine destiné à être consultatif et non contraignant, et le cadre statutaire prévoit explicitement la possibilité pour le Bureau de s'en écarter (règles 81 et 82 du [RI AEP](#)). Les instances décisionnaires compétentes au regard du cadre statutaire – à savoir d'abord le [Bureau](#), puis désormais [l'AEP](#) – sont tenues d'appliquer le cadre juridique pour parvenir à leurs décisions respectives.

9. Les allégations sont-elles liées à la situation dans l'État de Palestine, faisant l'objet d'une enquête du Bureau du Procureur ?

La présente procédure porte exclusivement sur des allégations de comportements sexuels répréhensibles et d'actes de représailles imputées au Procureur à l'encontre de membres du personnel placés sous son autorité directe. Ces allégations et la situation en Palestine font toutefois l'objet d'un amalgame et d'une instrumentalisation qui ont pour effet de discréditer à la fois la Cour et les allégations elles-mêmes. Dissocier ces deux questions et traiter pleinement les allégations pour ce qu'elles sont constitue une épreuve déterminante pour la gouvernance et la légitimité de la Cour.

Il a été avancé, y compris par l'équipe de défense du Procureur, que les allégations s'inscriraient dans une manœuvre coordonnée visant à le discréditer en lien avec les demandes de mandats

d'arrêt déposées contre des responsables du gouvernement israélien¹. En dehors de ces affirmations, aucun élément accessible au public ne permet d'étayer l'idée selon laquelle les membres du personnel à l'origine de ces allégations auraient agi dans le cadre d'un complot, ou pour un motif autre que leurs préoccupations face aux comportements en cause².

Des informations récentes parues dans les médias indiquent que cette thèse aurait été activement alimentée par des sociétés privées de renseignement basées à Londres, lesquelles auraient, pendant plusieurs mois, collecté des informations personnelles sensibles concernant la plaignante, sa famille et d'autres personnes liées à la procédure disciplinaire, tout en cherchant apparemment à établir l'existence d'une dissimulation, de liens avec Israël ou le Mossad, ou encore une ascendance juive³. Il ressort de ces informations que les personnes ciblées comprenaient la Présidente et le Vice-Président de l'AEP, la Procureure adjointe Nazhat Shameem Khan et d'autres membres du personnel de la CPI. Les informations indiquent en outre qu'aucun élément de preuve de tels liens n'a été trouvé, et que les autorités néerlandaises ont été informées de l'opération visant le personnel de la CPI, la police enquêtant désormais sur d'éventuelles infractions pénales. La CPI a qualifié d'« inacceptables » les enquêtes menées par des tiers à l'encontre de son personnel, ainsi que toute action visant à « attaquer ou entraver » ses employé-es.

¹ Voir [The Guardian](#), « Second woman accuses ICC chief prosecutor Karim Khan of sexual misconduct » (Une deuxième femme accuse le Procureur général de la CPI, Karim Khan, comportements sexuels répréhensibles), 28 août 2025, qui indique que « [l]e cabinet d'avocats représentant Khan, Carter-Ruck [...], a affirmé que M. Khan "fait l'objet d'une campagne orchestrée" et qu'il avait connaissance de tentatives visant à "le discréditer et à détruire sa réputation personnelle par le biais des médias, en conséquence directe de son rôle dans la délivrance des mandats d'arrêt" à l'encontre de Netanyahu et Gallant » ; [The Guardian](#), « Revealed: Qatar-linked intelligence operation targeted ICC prosecutor's alleged victim » (Révélation : une opération de renseignement liée au Qatar a visé la victime présumée du Procureur de la CPI), 7 novembre 2025, précisant que « les avocats de M. Khan ont déclaré à plusieurs reprises qu'il "nie catégoriquement" avoir maltraité qui que ce soit et ont affirmé que le Procureur "fait l'objet d'une campagne orchestrée" visant à le discréditer » ; [The New Yorker](#), « The Tangled Case of Karim Khan and the I.C.C. » (L'affaire complexe de Karim Khan et de la CPI), 5 octobre 2025, indiquant que « [...] M. Khan a consacré une grande partie de sa défense à convaincre les enquêteurs qu'Israël et ses alliés exploitent l'accusatrice afin de lui porter préjudice, ainsi qu'à la Cour ».

² [The Guardian](#), « Explainer : Sexual abuse claims have dragged the international criminal court into crisis – but what happens now? » (Analyse. Des accusations d'abus sexuels plongent la Cour pénale internationale dans la crise – que va-t-il se passer maintenant ?), 11 avril 2026.

³ Voir [NL Times](#), « Dutch probe finds two London intelligence firms spied on ICC staffers, relatives: Report » (Une enquête néerlandaise révèle que deux sociétés de renseignement londoniennes ont espionné des membres du personnel de la CPI et leurs proches : rapport), 12 mai 2026 ; [NRC](#), « Alles lijkt geoorloofd in geheime inlichtingenoperatie tegen medewerkers Internationaal Strafhof » (Tout semble permis dans une opération secrète de renseignement visant des membres du personnel de la CPI), 14 mai 2026 ; [The Guardian](#), « Revealed: Qatar-linked intelligence operation targeted ICC prosecutor's alleged victim », 7 novembre 2025.

La CPI a été confrontée à d'importantes pressions extérieures concernant l'enquête sur la situation en Palestine, notamment le [régime de sanctions](#) imposé par les États-Unis visant des responsables de la Cour et le Procureur lui-même, ainsi que des organisations de la société civile (OSC) palestiniennes. Ces [attaques contre la Cour](#) et celles et ceux qui la soutiennent sont profondément préoccupantes. Elles sont toutefois distinctes des allégations de fautes et ne doivent pas être confondues avec celles-ci. Assimiler les menaces politiques externes aux signalements internes de fautes renforce les idées reçues selon lesquelles toute allégation serait par nature suspecte, [perpétue les stéréotypes misogynes](#) à l'égard des personnes survivantes de violences fondées sur le genre et consolide la sous-déclaration bien documentée des cas de harcèlement dans les milieux de travail internationaux, y compris au sein de la [CPI elle-même](#). Plusieurs organisations ont ainsi [souligné](#) que cette confusion illustre la manière dont le patriarcat et l'impunité continuent de façonner les institutions mondiales, même celles vouées à la recherche de la justice.

10. L'enquête sur la situation en Palestine dépend-elle du Procureur actuel ?

Non. Bien que certains [rapports](#) et [commentaires](#) dans les médias évoquent la crainte que l'enquête relative à la situation en Palestine ne « s'enlise » en l'absence du Procureur, il s'agit d'une enquête institutionnelle menée par le Bureau du Procureur (BdP), sous le contrôle judiciaire de la Cour, et non du projet personnel d'un fonctionnaire en exercice. Cette manière de présenter les choses revient à subordonner les attentes de justice concernant la situation en Palestine à l'issue d'une procédure disciplinaire sans lien avec celle-ci. Plus généralement, elle nuit aux intérêts des victimes dans l'ensemble des situations portées devant la Cour, qui attendent une justice impartiale, indépendante des personnes occupant ponctuellement une fonction déterminée.

La chronologie de la situation en Palestine reflète le caractère collectif et institutionnel des faits nouveaux intervenus au stade préliminaire. L'ouverture de l'enquête a été annoncée le [3 mars 2021](#) par l'ancienne Procureure Fatou Bensouda, soit avant l'entrée en fonctions du Procureur actuel et la révélation, en 2024, des allégations le concernant. Le BdP a déposé des requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt le [20 mai 2024](#), et c'est la Chambre préliminaire I de la CPI qui les a délivrés à l'unanimité le [21 novembre 2024](#), après avoir conclu à l'existence de motifs raisonnables de croire que Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant encourent une responsabilité pénale pour des crimes présumés relevant du Statut de Rome. Une équipe dédiée au sein du BdP – sous la direction des Procureurs adjoints – poursuit actuellement l'enquête. En effet, toutes les enquêtes du BdP, y compris les activités opérationnelles, se poursuivent en l'absence du Procureur. En outre, de nombreux développements ne sont pas rendus publics en raison des exigences de confidentialité et de l'existence de procédures sous scellés, notamment les requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu du règlement 23 ter du [RC](#). L'absence de dossiers ou communiqués publics ne saurait donc être interprétée comme un signe d'inactivité.

PARTIE II : CADRE JURIDIQUE ET RÉGLÉMENTAIRE APPLICABLE

11. Quel cadre réglementaire régit la procédure ?

Les responsables élus ne sont pas des membres du personnel, et leurs obligations éthiques sont renforcées au regard des devoirs et responsabilités attachés à leurs fonctions : ils doivent jouir d'une « haute considération morale » (article 42-3 du [SR](#)). Les mesures disciplinaires et la révocation des titulaires de fonctions électives (juges, Procureur, Procureurs adjoints et greffier) sont régies par les articles 46 et 47 du [SR](#), par les règles 23 à 32 du [RPP](#), ainsi que par les règles 81 et 82 du [RI AEP](#), sans préjudice des [textes administratifs](#) pertinents. Des précisions supplémentaires sur ce cadre réglementaire figurent dans la [note de décryptage](#) publiée en mai 2025 par la FIDH et WIGJ, qui devrait désormais être lue conjointement avec les [versions modifiées](#) du [RPP](#) et du [RI AEP](#)⁴.

Il convient toutefois de noter que la procédure disciplinaire en cours à l'encontre du Procureur présente des parallèles structurels avec la procédure applicable au personnel de la CPI :

- i. **Enquête et établissement des faits par un organe d'enquête** : pour le personnel, cette mission incombe au MCI⁵ ; pour le Procureur, elle peut être assurée par le MCI ou par un enquêteur externe (règle 26-2 du [RPP](#)) et, dans la présente procédure, elle a été confiée au BSCI (pour plus d'informations sur le BSCI, voir ci-dessous).
- ii. **Qualification juridique et examen consultatif avant la décision finale** : pour le personnel, cela peut inclure une analyse juridique par la section juridique compétente et des recommandations à titre consultatif par le Comité consultatif de discipline (CCD)⁶. Le Procureur et le Greffier ne sont pas liés par les recommandations du CCD et s'en écartent fréquemment, notamment sur la question de savoir si des sanctions disciplinaires sont justifiées⁷. S'agissant du Procureur, la fonction consultative a été exercée par le Collège

⁴ Les règles 26 à 30 du [RPP](#), telles que modifiées par la résolution [ICC-ASP/24/Res.1](#) (5 décembre 2025), précisent les modalités de mise en œuvre des articles 46 et 47 du [SR](#) et régissent la procédure disciplinaire à l'encontre des responsables élus jusqu'au stade de la décision.

⁵ Greffe de la CPI, instruction administrative [réf. ICC/AI/2022/001](#), 14 mars 2022, section 5. Pour les cas de discrimination et de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir, l'instruction administrative [réf. ICC/AI/2022/003](#), du 6 avril 2022, s'applique également.

⁶ CPI, [Statut du personnel de la Cour pénale internationale](#), articles 10.1 et 10.2 ; [Règlement du personnel de la Cour pénale internationale](#), chapitre X : Mesures disciplinaires ; annexe à l'instruction administrative [réf. ICC/AI/2019/006](#), du 28 octobre 2019, Règlement de procédure du Comité de discipline.

⁷ Voir, par exemple, TAOIT, [jugement n° 5102](#), 10 février 2026, considérant 2 ; TAOIT, [jugement n° 4949](#), 6 février 2025, considérant 1 ; TAOIT, [jugement n° 4749](#), 31 janvier 2024, considérant 1 ; TAOIT, [jugement n° 4360](#), 7 décembre 2020, considérant 1 ; TAOIT, [jugement n° 3863](#), 28 juin 2017, considérant 12 ; TAOIT, [jugement n° 3862](#), 28 juin 2017, considérants 24 et 29 ; TAOIT, [jugement n° 2757](#), 9 juillet 2008, considérant 1.

d'expert-es judiciaires nommé par le Bureau de l'AEP, lequel a également rendu un avis juridique non contraignant⁸ (pour plus d'informations sur le [Collège d'expert-es judiciaires](#), voir ci-dessous).

- iii. **Décision finale sur l'existence d'une faute et sanction par l'autorité compétente:** le Procureur et le Greffier déterminent respectivement si un membre du personnel du BdP ou du Greffe a commis une faute, le cas échéant, quelles sanctions disciplinaires devraient être imposées⁹. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une faute présumée commise par un responsable élu, en l'occurrence le Procureur, le Bureau décide s'il y a eu faute et, s'il conclut à l'existence d'une faute lourde, seule l'AEP — l'organe qui l'a élu — est compétente pour statuer sur une éventuelle révocation (article 46 du [SR](#)) (voir plus d'informations sur le [vote de révocation](#) ci-dessous).

12. Quelle est l'obligation de l'organisation envers une personne plaignante ?

Les allégations donnent lieu à deux procédures distinctes. La première relève d'une procédure administrative en matière de harcèlement et de devoir de sollicitude, engagée entre l'institution et la personne concernée par les faits allégués¹⁰. Cette procédure vise à déterminer si l'allégation de harcèlement a été examinée de manière appropriée au regard du devoir de sollicitude de l'organisation et des mesures de réparation. La seconde est une procédure disciplinaire entre l'institution et le Procureur – la procédure pendante devant l'ASP – visant à déterminer s'il y a eu faute lourde ou faute d'une gravité moindre et si des mesures disciplinaires ou une révocation s'imposent. Ces deux voies ne doivent pas être confondues, même si, en pratique, les organisations s'appuient fréquemment sur une même enquête et un même rapport pour nourrir l'une et l'autre¹¹.

⁸ Les [recommandations](#) 108 et 109 de l'Examen par des experts indépendants (EEI) portent sur le cadre régissant les plaintes contre les responsables élus, y compris les groupes d'enquête *ad hoc*. Au cours des discussions sur les recommandations R108/R109, le MCI a décrit le modèle du collège d'expert-es judiciaires comme comparable au rôle joué par le Bureau juridique du Greffe et la Section des avis juridiques du BdP, qui évaluent si un comportement constitue une conduite ne donnant pas satisfaction. Voir MCI, Document officiel concernant les recommandations 108 et 109 du rapport de l'EEI, 16 mai 2023, p. 4, conservé dans les archives des auteurs.

⁹ CPI, [Statut du personnel de la Cour pénale internationale](#), article 10.2.

¹⁰ TAOIT, [jugement n° 4739](#), 31 janvier 2024, considérant 10.

¹¹ Voir R. Szabó, « Harassment Investigations in International Organizations », dans T. Bravo & K. Bradley (dir.), *Judicial Review in International Administrative Law* (Springer, 2024), pp. 65-66, où l'auteur commente l'observation de K. Bradley selon laquelle le fait d'appliquer deux normes différentes à un même comportement peut compliquer la tâche des organisations qui cherchent à garantir un environnement de travail exempt de harcèlement.

La jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) rappelle qu'« [u]ne plainte pour harcèlement et une dénonciation de faute fondée sur une allégation de harcèlement sont deux questions tout à fait distinctes »¹². Une organisation commet donc une erreur lorsqu'elle examine une plainte pour harcèlement uniquement sous l'angle disciplinaire, sans se prononcer séparément sur l'existence même du harcèlement à l'égard de la personne plaignante¹³. Dans la pratique, la plainte pour harcèlement, l'enquête qui s'ensuit et ses conclusions déclenchent le plus souvent la procédure disciplinaire.

La question qui reste en suspens est de savoir si la première voie a été identifiée, confiée à l'organe compétent et effectivement mise en œuvre. Un mécanisme interne compétent de la CPI doit être clairement désigné pour traiter la plainte pour harcèlement et le devoir de sollicitude incombant à l'organisation envers la personne plaignante. Aucune information publique n'indique qu'une telle détermination distincte ait été effectuée.

PART III : ENQUÊTE EXTERNE DU BSCI

13. Quel a été le mandat d'enquête du BSCI ?

En [novembre 2024](#), la présidence de l'AEP a chargé le BSCI de mener une enquête externe sur les allégations de fautes visant le Procureur. Les termes de référence ou la lettre d'instruction définissant le champ de cette enquête du BSCI n'ont pas été rendus publics. Les informations relayées par les médias [indiquent](#) que l'enquête a porté à la fois sur des allégations de comportements sexuels répréhensibles, [notamment](#) des attouchements sexuels non consentis, des comportements sexuels coercitifs et des abus de pouvoir, ainsi que des allégations de représailles à l'encontre de lanceurs d'alerte au sein du BdP ayant signalé ces faits.

14. Quelles méthodes d'enquête le BSCI a-t-il déployées ?

Bien que les termes de référence de cette enquête ne soient pas publics, une [enquête menée par le BSCI](#) concernant du personnel des Nations Unies « est une activité administrative d'établissement des faits », qui implique la collecte d'éléments de preuve visant à étayer ou bien à réfuter des allégations de fautes.

Dès lors que la présidente de l'AEP a sollicité une enquête externe « [conformément](#) au cadre juridique applicable de la CPI et du MCI », le BSCI semble avoir exercé, à titre externe, la fonction d'établissement des faits qui revient habituellement au MCI. Lorsqu'il enquête sur des fautes

¹² TAOIT, [jugement n° 4207](#), 10 février 2020, considérant 14.

¹³ TAOIT, [jugement n° 5023](#), 3 juillet 2025, considérants 17-21. Voir également TAOIT, [jugement n° 4663](#), 7 juillet 2023, considérants 10-13, concernant la distinction entre le critère de preuve applicable à une procédure disciplinaire et celui applicable dans le cadre d'une dénonciation d'un comportement de harcèlement en vue de mesures de protection ou de réparation.

présumées, le MCI procède à un exercice méthodique de collecte et d'analyse des faits afin de déterminer si une plainte pour faute ou fraude est étayée par des preuves, et d'en informer l'instance décisionnaire compétente. Il rassemble et vérifie les éléments de preuve et parvient à des conclusions sur le bien-fondé des allégations¹⁴.

15. Qu'a conclu le BSCI ?

La présidente de l'AEP a [reçu le rapport du BSCI](#) en décembre 2025. Les membres du Bureau de l'AEP ont eu accès à l'intégralité du rapport, tandis que les États parties non membres du Bureau [n'en ont reçu qu'un résumé](#). Le Bureau n'a publié ni l'un ni l'autre de ces documents, ni aucune des constatations factuelles du BSCI.

Officiellement, ces documents restent confidentiels, mais des fuites ont été relayées par plusieurs médias. *The Guardian* a ainsi [fait état](#) du contenu du rapport du BSCI, indiquant qu'il exposait des allégations selon lesquelles le comportement du Procureur à l'égard d'une femme se serait progressivement aggravé, jusqu'à aboutir à des actes sexuels non consentis survenus à son domicile privé, lors de déplacements à l'étranger et au siège de la CPI. Le rapport contiendrait des témoignages à l'appui qui ont conduit les enquêteurs à conclure qu'il existait des éléments probants établissant une base factuelle au récit de la plaignante, et à recommander que la CPI envisage de prendre les mesures appropriées sur la base de ces éléments.

De même, *The New York Times* [a rapporté](#) que l'enquête du BSCI avait mis au jour des preuves selon lesquelles « M. Khan aurait eu des "contacts sexuels non consentis" avec une employée subalterne, et qu'il aurait exercé des représailles à l'encontre de deux autres employé-es ayant rapporté ses allégations à la Cour après qu'elle s'était confiée à eux ».

PARTIE IV : APPRÉCIATION JURIDIQUE PAR LE COLLÈGE D'EXPERT-ES JUDICIAIRES

16. Quel a été le mandat du Collège d'expert-es judiciaires ?

Le 4 juin 2025, le Bureau a [constitué](#) le Collège d'expert-es judiciaires composé de trois juges externes. Le Bureau a par la suite [indiqué](#) que les membres du collège étaient de nationalité africaine, caribéenne et européenne, et que les deux genres y étaient représentés. Son mandat, [tel que confirmé](#) par la Présidence de l'AEP le 24 juin 2025, a consisté à « procéd[er] à une évaluation dans le cadre juridique du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, ainsi que des instruments administratifs pertinents, afin d'assister le Bureau dans l'examen des mesures appropriées à prendre. » Le Collège d'expert-es judiciaires avait un « [rôle consultatif](#) auprès du Bureau » et devait « se concentrer strictement sur la qualification juridique des faits exposés dans

¹⁴ Voir AEP, [Résolution ICC-ASP/12/Res.6](#), section II.C, para. 28, et le mandat révisé figurant dans [Résolution ICC-ASP/24/Res.2](#), Annex II, para. 16.

le rapport du BSCI, à l'exclusion de toute activité d'établissement des faits ». La Présidence de l'AEP a en outre précisé, en mars 2026, que le Collège d'expert-es judiciaires était également [chargé](#) de « qualifier juridiquement les constatations factuelles comme l'avait demandé le rapport du [BCSI] ».

Dans l'architecture de la procédure disciplinaire, le Collège d'expert-es judiciaires exerce une fonction quelque peu analogue à celle du CCD de la CPI dans le cadre disciplinaire applicable au personnel : il procède à une analyse juridique des faits établis par l'organe d'enquête et formule des avis non contraignants à l'intention de l'instance décisionnelle.

Le rôle consultatif limité du Collège d'expert-es judiciaires s'inscrit dans un cadre préexistant. Dans le cadre d'un processus consultatif parallèle, les États parties avaient délibéré sur les modalités de mise en œuvre de la [recommandation 108 de l'EEI](#), relative à la création de groupes d'enquête *ad hoc* chargés d'examiner de futures plaintes visant des responsables élus. Des [modèles d'enquête plus larges](#) avaient été envisagés, y compris des commissions susceptibles de superviser, voire de remplacer, le MCI. Les États parties ont finalement [retenu](#) un modèle consultatif plus restreint : une commission intervenant une fois l'enquête achevée, chargée de qualifier juridiquement les faits établis par cette enquête et de formuler un avis non contraignant à l'instance décisionnelle. Cette commission ne mène pas l'enquête, n'établit pas les faits de manière indépendante et ne formule aucune recommandation sur d'éventuelles sanctions. Ses conclusions constituent des avis juridiques ; elles ne sont ni des décisions judiciaires ni des jugements et le cadre réglementaire prévoit expressément la possibilité que le Bureau et l'AEP ne suivent pas ces avis.

Des OSC, dont la FIDH et WIGJ, [ont recommandé](#) que ces commissions consultatives soient composées d'expert-es, pas nécessairement de juges, en droit administratif ou droit du travail international, c'est-à-dire le corpus juridique qui régit les procédures disciplinaires. Ces OSC ont en outre préconisé l'inclusion de spécialistes des enquêtes sur le lieu de travail et des fautes professionnelles, des violences fondées sur le genre, y compris l'exploitation sexuelle et l'abus de pouvoir, du respect des garanties procédurales et d'approches centrées sur les victimes, ainsi que de la responsabilité institutionnelle, tels que d'anciens médiateurs, responsables de l'éthique ou enquêteurs de haut niveau issus d'organisations internationales. En ce sens, les [termes de référence](#) de décembre 2025 relatifs aux futurs panels *ad hoc* (ou collèges d'experts judiciaires) concernant des responsables élus ne prévoit pas un modèle réservé aux seuls juges : les membres sont sélectionnés à partir d'une liste composée de « juges et Procureurs, Procureurs adjoints et greffiers nationaux et internationaux..., ainsi que d'autres experts ayant une expérience pertinente dans les tribunaux administratifs et disciplinaires ».

17. Qu'a conclu le Collège d'expert-es judiciaires ?

Le rapport du Collège d'expert-es judiciaires n'a pas été rendu public. Toutefois, selon des informations relayées dans les [médias](#) qui s'appuieraient sur un accès à ce rapport, le Collège d'expert-es judiciaires aurait estimé que les éléments communiqués étaient insuffisants pour étayer un constat de faute, au regard du critère de preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Il aurait néanmoins explicitement indiqué qu'il n'était pas en mesure de se prononcer de manière

définitive sur l'existence ou l'inexistence des faits reprochés, que plusieurs points de divergence factuels demeureraient non résolus, et qu'il serait nécessaire de résoudre ces divergences avant de pouvoir procéder à une qualification appropriée des faits¹⁵.

Le Collège d'expert-es judiciaires n'a pas rendu de décision judiciaire. Son mandat était strictement circonscrit à l'examen d'un dossier écrit non public et à la formulation d'un avis juridique sur la qualification des faits établis par l'enquête du BSCI. Selon les informations disponibles, le Collège d'expert-es judiciaires aurait lui-même reconnu dans son rapport que, compte tenu de « nombreux points de divergence factuels non résolus », toute tentative d'évaluation des constatations était « presque vouée à l'inanité ». Aucun rapport n'indique que le Collège d'expert-es judiciaires ait tenté de résoudre ces différends factuels en sollicitant des éclaircissements auprès du BSCI. Un avis non contraignant émanant d'une commission qui reconnaît elle-même l'existence d'obstacles procéduraux à l'accomplissement de son mandat ne constitue pas une disculpation.

Le 23 mars 2026, la présidente de l'AEP a exprimé sa préoccupation concernant les informations parues dans les médias affirmant que le Procureur aurait été blanchi ou disculpé, précisant que « [l]a procédure disciplinaire devant le Bureau est en cours et demeure confidentielle. Aucune décision n'a été prise, et aucun poids ne doit être accordé aux récentes spéculations médiatiques et aucune conclusion ne peut en être tirée ».

18. Quel critère de preuve le Collège d'expert-es judiciaires a-t-il appliquée dans son évaluation ?

Les termes de référence du Collège d'expert-es judiciaires n'ont pas été rendus publics, mais selon les informations disponibles, il aurait appliqué le critère de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » pour déterminer si une faute avait été établie, en s'inspirant de la jurisprudence du TAOIT en matière disciplinaire concernant le personnel.

Cela correspond effectivement au critère qu'applique le TAOIT dans les affaires disciplinaires. Toutefois, le fondement juridique de la compétence du TAOIT sur les affaires disciplinaires impliquant des responsables élus de la CPI, et par conséquent l'applicabilité de sa jurisprudence relative au niveau de preuve, reste incertain (pour plus d'informations sur la compétence du TAOIT, voir ci-dessous).

Se pose en outre la question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer un quelconque critère de preuve au stade de l'examen par le Collège d'expert-es judiciaires. Le critère de preuve est un instrument

¹⁵ [The Guardian](#), « ICC to consider legal advice that criticises UN inquiry into Karim Khan allegations » (La CPI examinera un avis critiquant l'enquête de l'ONU sur les allégations visant Karim Khan), 22 mars 2026 ; [AP](#), « Judges say ICC prosecutor in sexual misconduct inquiry can potentially resume work, documents show » (Selon des documents, les juges estiment que le Procureur de la CPI faisant l'objet d'une enquête pour comportement sexuel répréhensible pourrait reprendre ses fonctions), 2 avril 2026 ; [The New York Times](#), « Sexual Misconduct Report Leaves ICC's Path Ahead Unclear » (Le rapport sur les comportements sexuels répréhensibles laisse planer le doute sur l'avenir de la CPI), 25 mars 2026.

propre à l'établissement des faits, mission qui relevait exclusivement du BSCI. Or, le mandat du Collège d'expert-es judiciaires a exclu expressément tout établissement des faits pour se limiter à la qualification juridique des faits tels qu'établis par le BSCI, en les confrontant aux définitions de la faute prévues par les règles applicables.

Enfin, lorsque le TAOIT est compétent et applique un critère de preuve aux constatations de faute, le Tribunal a précisé que le niveau de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » n'est pas censé « créer un obstacle insurmontable qui empêcherait les organisations de sanctionner un fonctionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire », et qu'il répond à un objectif « propre au droit de la fonction publique internationale », distinct de celui qu'il remplit en matière pénale¹⁶.

PARTIE V : ET MAINTENANT ?

19. Que doit-il se passer maintenant que le Bureau a renvoyé l'affaire à l'AEP en vue d'une décision sur la révocation ?

Comme indiqué aux questions [2](#) and [3](#) ci-dessus, dès lors que le Bureau semble avoir conclu à l'existence d'une faute lourde ou d'un manquement grave aux devoirs, l'affaire est renvoyée devant l'AEP afin qu'elle se prononce sur une éventuelle révocation, décision qui requiert un vote à la majorité absolue des États parties. Si la révocation est décidée, elle prend effet immédiatement : la personne concernée cesse de faire partie de la Cour et se voit interdire toute participation aux affaires en cours (règle 31 du [RPP](#)). En revanche, si l'Assemblée vote contre la révocation, l'affaire doit être renvoyée au Bureau, lequel est alors tenu d'adopter, à la majorité absolue, une mesure disciplinaire proportionnée à la gravité de la faute ou du manquement aux devoirs constaté.

20. Le Procureur peut-il former un recours devant le TAOIT contre une décision de révocation prise en vertu de l'article 46 ?

La question demeure ouverte. La révocation du Procureur est décidée par l'AEP conformément à l'article 46 du [SR](#), qui ne prévoit aucun recours. La voie contentieuse ouverte au personnel devant le TAOIT est prévue aux [règles 110.8 et 111.5 du Règlement du personnel de la CPI](#), lesquelles ne s'appliquent qu'aux membres du personnel, à l'exclusion des responsables élus.

Cela étant, le TAOIT a déjà [reconnu sa compétence](#) à l'égard de juges de la CPI pour des violations présumées de leurs conditions de nomination. Il a également [laissé en suspens](#), sans trancher, la question de savoir si un responsable « directement concern[é], à savoir le Greffier, le Procureur ou un juge » pourrait invoquer devant lui les articles 46 et 47 du [SR](#). Cette hypothèse n'a toutefois jamais été mise à l'épreuve.

¹⁶ TAOIT, [jugement n° 4749](#), 31 janvier 2024, considérant 5, citant TAOIT, [jugement n° 4362](#), 7 décembre 2020, considérants 7, 8 et 10.

La question a été soulevée lors d'une [réunion du Groupe de travail de La Haye](#) en mars 2023, au cours de laquelle le MCI a demandé que soient examinées les implications éventuelles de l'annulation par le TAOIT d'une décision prise par l'AEP visant à révoquer un responsable élu. Le cadre réglementaire ne traite pas clairement de cette éventualité, qui reste donc en suspens et non résolue.

21. Quelles questions devraient être analysées dans le cadre d'un retour d'expérience à l'issue de cette procédure ?

Quelle que soit l'issue, les États parties devraient examiner certains aspects dans le cadre d'un retour d'expérience sur la base de la procédure en cours, afin de garantir que les futurs signalements de fautes et procédures disciplinaires visant des responsables élus soient équitables à l'égard des personnes mises en cause, des personnes plaignantes et victimes, des lanceurs et lanceuses d'alerte, ainsi que des témoins. La procédure doit respecter pleinement le cadre juridique de la Cour, y compris l'ensemble des textes administratifs pertinents, en tenant compte à la fois du devoir de sollicitude de l'institution envers les victimes et de l'obligation des responsables élus de rendre des comptes en cas de faute. Enfin, les procédures doivent offrir un niveau de transparence suffisant pour préserver la crédibilité institutionnelle et instaurer la confiance, de manière à ce que le personnel puisse signaler en toute sécurité des fautes présumées commises par des responsables élus, sans crainte de représailles ni de préjudices supplémentaires.

ANNEXE A : GLOSSAIRE

Collège d'expert-es judiciaires — Le Collège externe d'expert-es judiciaires (également désigné sous le nom de comité *ad hoc* ou panel *ad hoc* dans les documents officiels), composé de trois juges externes, institué par le Bureau de l'AEP afin de formuler un avis sur la qualification juridique des faits établis par le BSCI. Les membres du Collège étaient de nationalités africaine, caribéenne et européenne, avec une représentation des deux genres. Le rôle du Collège d'expert-es judiciaires était strictement consultatif : il n'a ni mené l'enquête, ni établi les faits de manière indépendante, ni pris la décision finale.

AEP (Assemblée des États parties) — Organe directeur de la CPI, composé des 125 États parties ayant ratifié le Statut de Rome. Elle supervise l'administration de la Cour, élit les juges et le Procureur et, dans le cadre de la présente procédure, se prononce sur une éventuelle révocation du Procureur.

Bureau de l'AEP — Organe exécutif élu de l'Assemblée, composé de la présidente de l'AEP, de deux vice-président-es et de 18 membres, élus pour un mandat de trois ans. Le mandat du Bureau actuel court jusqu'en décembre 2026. Dans le cadre de la présente procédure, le Bureau a joué un rôle procédural central, notamment en sollicitant une enquête externe, en examinant les rapports du BSCI et du Collège d'expert-es judiciaires, en décidant de la suspension et en renvoyant l'affaire devant l'Assemblée en vue de sa décision sur la révocation.

Présidente de l'ASP / Présidence de l'ASP — La présidente de l'ASP, assistée de deux vice-président-es (qui forment ensemble la présidence), préside les travaux de l'Assemblée et du Bureau. Dans ce cadre, la présidente a joué un rôle important en matière de coordination et de communication, notamment s'agissant de l'enquête externe et des déclarations publiques. Les décisions relatives à la suspension, au renvoi et à la révocation sont toutefois prises par le Bureau ou l'Assemblée, et non par la présidente ou la présidence agissant seules.

Secrétariat de l'AEP — Secrétariat permanent placé sous l'autorité de l'Assemblée, chargé de fournir un appui sur le fond, administratif et technique à l'Assemblée, au Bureau et aux organes subsidiaires, notamment en assurant l'organisation des réunions, en préparant et en diffusant les documents, en donnant des conseils sur les règles de procédure et la conduite des travaux, et en assurant la liaison avec les États parties, la Cour, les ONG et d'autres acteurs. Il ne statue pas sur les questions réservées à l'Assemblée, au Bureau ou à d'autres organes compétents.

TAOIT (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail) — Juridiction indépendante compétente pour connaître des plaintes relatives à l'emploi déposées par le personnel d'organisations internationales, y compris la CPI. Sa compétence à l'égard des procédures visant des responsables élus au titre des articles 46 et 47 du [SR](#) demeure incertaine, comme indiqué à la question [20](#).

MCI (Mécanisme de contrôle indépendant) — Organe indépendant de contrôle de la CPI, créé par l'AEP, chargé de conduire des inspections, évaluations et enquêtes concernant la Cour. Son mandat

d'enquête comprend l'établissement des faits relatifs à des fautes ou fraudes présumées commises par les membres du personnel de la Cour, y compris les responsables élus, ainsi que la communication des faits établis à l'instance décisionnelle compétente. Toutefois, dans le cadre de la présente procédure, l'enquête externe pour établir les faits a été menée par le BSCI plutôt que par le MCI.

Faute d'une gravité moindre (règle 25 du RPP) — Comportement, qui nuit ou risque de nuire à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne ou au prestige de celle-ci, s'inscrivant ou non dans l'exercice de fonctions officielles, mais n'atteignant pas le seuil d'une faute lourde ou d'un manquement grave aux devoirs. Elle peut donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu de l'article 47 du [SR](#).

BSCI (Bureau des services de contrôle interne) — Organe de contrôle interne de l'ONU, chargé d'assister le Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités de contrôle des ressources et du personnel de l'ONU, notamment par la réalisation d'audits internes, d'enquêtes, d'inspections et d'évaluations. Dans la présente procédure, le BSCI a été mandaté pour mener l'enquête d'établissement des faits : il a recueilli des éléments de preuve, interrogé des témoins et rédigé un rapport factuel. Il ne s'agit pas d'un tribunal et il n'a pas rendu de conclusions juridiques ou disciplinaires.

BdP (Bureau du Procureur) — Organe de la CPI chargé de mener les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes visés par le Statut de Rome. Il est dirigé par le Procureur, mais en son absence, ses travaux se poursuivent sous la direction des Procureurs adjoints.

Faute lourde et manquement grave aux devoirs (règle 24 du RPP) — Comportement incompatible avec les fonctions officielles qui nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement interne ou au prestige de celle-ci, s'inscrivant ou non dans l'exercice de fonctions officielles.